

REPUBLIQUE FRANCAISE

MOSELLE



Commune de RODEMACK

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 09 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de la mairie de Rodemack, sous la présidence de Monsieur Olivier KORMANN, Maire.

Membres Présents :

Olivier KORMANN, Jean-Michel THIRION, Yveline HERFELD, Franck CZACHOR, Marie-Ange ANDRIEUX, Pascal BEAUVICHE, Marie Christine DURAND, Laurent HERFELD, Caroline KREMER, Muriel MOREAUX, Jonathan PAVLIC, Christian TEITGEN.

Membres Absents avec excuses :

- Thierry BAILER, procuration à Olivier KORMANN
- Christelle MAZZOLINI, procuration à Jean-Michel THIRION
- Flor WALT, procuration à Laurent HERFELD

Jonathan PAVLIC est élu secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 17/03/2026

Date d'affichage de la convocation : 17/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 15

20260321-1/ ELECTION DU MAIRE :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Olivier KORMANN maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections

- 996 inscrits, 420 votants.
- 18 bulletins nuls et 18 bulletins blancs,
- 384 votants en faveur de la liste "Unis pour Rodemack".

M. le Maire a déclaré installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

M. KORMANN Olivier
Mme MAZZOLINI Christelle
M. THIRION Jean-Michel
Mme HERFELD Yveline
M. CZACHOR Franck
Mme WALT Flor
M. TEITGEN Christian
Mme MOREAUX Muriel
M. HERFELD Laurent
Mme KREMER Caroline
M. PAVLIC Jonathan
Mme ANDRIEUX Marie-Ange
M. BAILER Thierry
Mme DURAND Marie Christine
M. BEAUVICHE Pascal

M. Christian TEITGEN, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Jonathan PAVLIC.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 12
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Olivier KORMANN : 12 voix
- M. Olivier KORMANN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.
- M. Olivier KORMANN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

20260321-2/ DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sur proposition de M. le Maire, décide de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

20260321-3/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT.

Premier tour de scrutin

Résultats :

- Nombre de bulletins : 12
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 12

La liste conduite par Jean-Michel THIRION ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus :

- 1^{er} adjoint : Jean-Michel THIRION
- 2^{ème} adjoint : Yveline HERFELD
- 3^{ème} adjoint : Franck CZACHOR

Les intéressés déclarent accepter leurs fonctions.

20260321-4/ DESIGNATION DES DELEGUES EXTERIEURS :

- Représentants de la Commune de Rodemack à la C.C.C.E :

Pour rappel, suite aux élections du 15 mars, les délégués communautaires (CCCE) sont :

- M. Olivier KORMANN
- Mme Christelle MAZZOLINI
- M. Jean-Michel THIRION (suppléant)

- Représentants de la Commune de Rodemack au Syndicat des eaux de Puttelage-Beyren-Rodemack-Mondorff :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que 2 élu(e)s représentent la commune de Rodemack au sein du Syndicat des eaux de Puttelage-Beyren-Rodemack-Mondorff. Après avoir fait appel à candidature, M. le Maire propose de désigner les conseillers suivants comme représentants de la Commune :

- M. Christian TEITGEN
- M. Olivier KORMANN

Décision prise à l'unanimité des membres présents

20260321-5/ DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat :

1°) De confier au Maire les délégations suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; dans la limite de 15.000 € HT ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de la commune de Rodemack toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune, de payer les frais afférents à ces procédures. Toutefois, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune.

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ans la limite, pour chaque sinistre, de 15.000 € HT.
- Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, mais pour un montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 5 000 euros ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

2°) De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Cette délibération est à tout moment révocable.

En cas d'empêchement du maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, autorise que la présente délégation soit exercée par les adjoints au Maire :

- M. THIRION Jean-Michel
- Mme HERFELD Yveline
- M. CZACHOR Franck

Décision prise à l'unanimité des membres présents

20260321-6/ Charte de l'Elu Local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local ».

1°) Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2°) L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3°) L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4°) L'élus local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5°) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6°) L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7°) Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8°) L'élus local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9°) Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10°) Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11°) Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12°) Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13°) Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14°) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Clôture de la séance du Conseil Municipal à 10h15

COMMUNICATIONS

- Le Conseil Municipal des Jeunes organise une matinée « **Village Propre** » le dimanche 29 mars de 9h00 à 12h00. Le premier point de RDV est fixé sur le parking de la maison de santé et le second est situé à Faulbach à l'entrée du village côté Rodemack. A l'issue de l'opération de nettoyage, un petit apéritif sera offert en toute convivialité.
- Monsieur le Maire informe que la course cycliste féminine « **Route de l'Est 2026** » se déroulera le dimanche 29 mars 2026. Cet événement comprendra deux épreuves : une pour les catégories U15/U17 et une autre pour les U19/U23 et séniors.
L'accueil des participantes est prévu au gymnase de Rodemack à partir de 11h00, et les départs auront lieu à 12h00 et 14h30 sous la porte de Sierck.
- Le **concert annuel des élèves de piano et de guitare** de l'école de musique du Foyer Socioculturel de Rodemack se déroulera le dimanche 29 mars 2026 à 14h00, dans la grande salle du Foyer.
Les élèves de Béa, Lucia et Vincent espèrent un public nombreux, vêtus de leurs plus belles tenues pour cet événement.
- La **chasse aux œufs** organisée par l'APE de Rodemack se déroulera le lundi 06 avril 2026 de 15h30 à 17h30 sur l'esplanade des remparts route de Mondorff. Une participation de 5€ par enfant est demandée, les inscriptions devront être réalisées en ligne avant le 27 mars 2026.